ACTUALITÉ JURIDIQUE de la prévention des risques professionnels

N° 1 – JANVIER 2025

Focus

Un plan particulier de sécurité (PPSPS) doit être rédigé pour les prestations de maintenance concourant à une opération de BTP

Page 3

Risque routier

Les conditions de circulation sur route des engins mobiles non routiers sont fixées par un règlement européen

Page 12

Amiante

Les cancers du larynx et de l'ovaire ajoutés à la liste des maladies professionnelles figurant au tableau n° 30 ter

Page 10

Harcèlement sexuel

Deux arrêts de la Cour de cassation précisent les contours de l'obligation de prévenir les actes de harcèlement sexuel dans l'entreprise

Page 19



Sommaire

Focus	3
Textes officiels Santé, sécurité au travail	8
Prévention - Généralités	8
Organisation – Santé au travail	8
Risques biologiques et chimiques	10
PRisques mécaniques et physiques	11
Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile	14
Environnement	
Sécurité civile	
Vient de paraître	16
Publications juridiques INRS	
Analyse de controverses - intelligence artificielle, emploi et travail	
Jurisprudence	1Ω
•	
Retrait du permis d'un salarié itinérant et licenciement injustifié	
Harcèlement sexuel : réintégration de l'auteur versus obligation de préharcèlement	
Faits de harcèlement sexuel et licenciement pour faute grave	20



Un plan particulier de sécurité (PPSPS) doit être rédigé pour les prestations de maintenance concourant à une opération de BTP

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 janvier 2025, n° 23-84.130

Dans son arrêt rendu le 14 janvier 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation confirme que l'obligation d'élaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévue par l'article L. 4532-9 du Code du travail ne s'applique pas qu'aux entreprises participant directement aux travaux de construction. Cette exigence concerne toutes les opérations concourant à la réalisation d'une opération de bâtiment ou de génie civil, y compris la maintenance.

Faits et procédure

Dans cette affaire, un salarié est décédé alors qu'il effectuait une opération de maintenance d'une grue à tour, louée par son employeur à une entreprise, qui l'utilisait sur un chantier.

Alors qu'il était prévu que la société de maintenance intervienne tous les trois mois sur le chantier prévu pour une durée initiale de vingt-cinq mois (soit au moins 8 interventions), aucun plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) n'avait été établi au titre de cette opération.

C'est dans ces circonstances que le tribunal correctionnel a déclaré la société intervenant pour la maintenance trimestrielle, ainsi que la société utilisatrice et locataire de la grue coupables :

- d'exécution de travaux sans respect par l'employeur des règles de sécurité ;
- et d'homicide involontaire pour ne pas avoir intégré ces opérations de maintenance dans le PPSPS, privant ainsi le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de l'évaluation des risques nécessaires.

En effet, aux termes de l'article L. 4532-9 du Code du travail, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux, doit établir avant le début des travaux, un PPSPS, qui doit être communiqué au coordonnateur.

En n'intégrant pas cette opération de maintenance dans le PPSPS, les sociétés ont empêché le coordonnateur de sécurité de procéder à une évaluation des risques et de définir des mesures de prévention adaptées, alors même que le risque associé aux opérations de maintenance de grue était connu des entreprises depuis plusieurs années.

Le ministère public ainsi que les prévenus ont fait appel de la décision rendue par le tribunal correctionnel, laquelle a été confirmée par la cour d'appel. Les sociétés ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi et rappelle que :

- L'accident est bien survenu sur un chantier de bâtiment ou de génie civil relevant de l'obligation d'établir un PGCSPS.
- Les dispositions de l'article L. 4532-9 du code du travail concernant l'obligation d'établir un PPSPS sont générales et visent chaque entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et ne sont pas limités à celles participant directement à la construction.
- Il n'existe aucune exonération concernant une prestation de services, en l'espèce une opération de maintenance préventive, laquelle par son caractère obligatoire chaque trimestre concourt à l'opération de bâtiment ou de génie civil envisagée.
- Selon l'article R. 4532-64 du même code, ce PPSPS doit décrire les travaux et processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers.

Or, dans cette affaire, la société n'a établi aucun PPSPS au titre de l'opération de maintenance d'une grue à tour alors qu'elle devait intervenir au moins huit fois. De plus, le risque de survenance d'un accident lors d'une telle opération avait déjà été identifié au sein du groupe, puisqu'une note de service avait été rédigée suite à la survenance d'un accident dont un technicien avait été victime.

La Cour confirme donc que l'obligation d'établir un PPSPS (conformément aux dispositions de l'article L. 4532-9 du Code du travail) n'est pas limité à la construction, mais comprend l'ensemble des travaux concourant à la réalisation d'une telle opération.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de faire le point sur les différents outils destinés à évaluer les risques en cas de co-activité et coordonner les mesures de sécurité et de protection de la santé.

Outils de la coordination de sécurité et protection de la santé

Le dispositif de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS) vise à anticiper l'organisation de la prévention des risques professionnels sur les chantiers de BTP, ainsi que les interventions ultérieures sur l'ouvrage (entretien, maintenance).

Différents outils permettent ainsi de formaliser les obligations et missions respectives des différents acteurs, notamment le PGCSS et le PPSPS.

<u>Champ d'application du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)</u>

Le PGCSPS définit des mesures, techniques et organisationnelles destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier. Ce document est nécessaire pour toutes les opérations de catégories 1 ou 2¹, mais aussi celles de catégorie 3 comportant des travaux à risques particuliers.

A noter : La réglementation définit 3 catégories, selon le niveau de coordination exigé :

Catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil.

_

¹ Article R. 4532-1 du Code du travail.

Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1.

Catégorie 3 : autres opérations.

Etabli dès la phase de conception de l'opération, il doit être tenu à jour pendant toute la durée de l'opération et adapté à l'évolution du chantier. Il est joint aux dossiers d'appel d'offre et mis à disposition de tous les acteurs du projet.

<u>Champ d'application du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)</u>

Un PPSPS doit être établi par l'employeur d'une entreprise intervenant sur un chantier dès lors qu'il est prévu une co-activité du fait de la présence de plusieurs entreprises réalisant des travaux en même temps. Le PPSPS se base notamment sur les informations contenues dans le PGCSPS établi par le coordonnateur SPS.

Il doit être un véritable outil de prévention des risques et participe ainsi à assurer la sécurité des travailleurs. Il comprend les modes opératoires envisagés, les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques de l'opération, que ce soit du fait de la co-activité ou des risques propres de l'entreprise, ainsi que les dispositions adaptées au contexte de l'opération.

Communiqué au CSPS avant le début des travaux par chacune des entreprises si l'opération est soumise à l'obligation du PGCSPS, il lui permet d'anticiper les co-activités et d'adapter son PGC².

Le PPSPS permet à l'entrepreneur de préciser, en tenant compte du PGCSPS, les mesures spécifiques qu'il prend pour prévenir les risques liés à l'environnement du chantier, à des travaux dangereux réalisés par d'autres entreprises ou à ceux résultant de ses propres travaux, auxquels se trouveraient exposés ses salariés comme ceux des autres entreprises.

Il est rédigé par chaque entreprise (y compris les sous-traitants) avant son intervention sur le chantier, en intégrant les prescriptions du PGCSPS et est consultable par les représentants du personnel et par le médecin du travail.

Contenu du PPSPS

Le PPSPS doit comporter :

- 1. **Des renseignements généraux**³ (nom et adresse de l'entrepreneur, évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux).
- 2. Des dispositions concernant l'organisation des secours et l'évacuation⁴ (consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades, nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence, matériel médical existant sur le chantier, mesures prises pour évacuer dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier toute victime d'accident).

<u>A noter</u>: lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le PGC, mention peut être faite dans le PPSPS du renvoi au PGC.

² Article R. 4532-57 du Code du travail.

³ Article R. 4532-63 du Code du travail.

⁴ Article R. 453<u>2-67 du Code du travail</u>.

- 3. Des mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleur⁵: le PPSPS doit mentionner pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
- 4. Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques professionnels⁶.

Outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur, le plan doit mentionner, en les distinguant, les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

- de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
- des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du PGCSPS et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise que certaines des mesures ci-dessus n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention sur le plan.

Consultation des PPSPS

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu à disposition en permanence sur le chantier, avec les avis du médecin du travail et du CSE⁷. Dans le cas où une des mesures prévues n'a pu être appliquée, l'entreprise indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur, du médecin du travail, du CSE, de l'inspecteur du travail, des Carsat/Cramif/CGSS et de l'OPPBTP.

Articulation entre PGCSPS, PPSPS et document unique

Bien qu'ils soient chacun soumis à des réglementations différentes, le document unique, le PGCSPS et le PPSPS sont destinés à évaluer les risques, dans l'objectif final de garantir la santé et la sécurité des salariés et éviter les accidents du travail. La différence est leur application dans des circonstances d'interventions différentes, liées à la nature même des travaux.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)⁸

Le DUERP est un document obligatoire qui retranscrit et formalise la démarche d'évaluation des risques professionnels. Établi par l'employeur ou son délégataire de pouvoirs en la matière dès le premier salarié, il a pour objectif de consigner l'identification des dangers et l'analyse des risques présentés par les procédés de fabrication, les équipements de travail et les substances ou préparations chimiques, l'aménagement, le réaménagement des lieux de travail ou des installations, etc. propres à une entreprise. Il doit donc être établi par chaque entreprise, intervenant sur un chantier, ou pas.

⁵ Article R. 4532-67 du Code du travail.

⁶ Article R. 4532-64 du Code du travail.

⁷ Article R. 4532-71 du Code du travail.

⁸ Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

o <u>Le PGCSPS et le</u> PPSPS

Si le DUERP de chaque entreprise doit retranscrire les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui lui sont propres, le PGC et le PPSPS⁹ concernent les opérations de bâtiment ou de génie civil en présence d'au moins deux entreprises, sous-traitants inclus. Réalisé par le CSPS sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le PGCSPS définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. Véritable outil d'organisation opérationnel au service des entreprises et du coordonnateur, il permet à chaque entreprise concernée de préparer son chantier, de former ses personnels et de s'adapter aux évolutions du chantier. Il permet par ailleurs au CSPS d'anticiper les co-activités et d'adapter son PGCSPS. Le PGCSPS intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS réalisés par les entreprises intervenantes.

⁹ Article R. 4532-42 à R. 4532-76 du Code du travail.

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarification

Arrêté du 23 décembre 2024 fixant la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante pour l'année 2025.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} janvier 2025, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général, au financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, est fixé à 353 millions d'euros au titre de l'année 2025.

Arrêté du 23 décembre 2024 fixant la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour l'année 2025.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1er janvier 2025, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1p.).

Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général, au financement du fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante, est fixé à 355 millions d'euros au titre de l'année 2025.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Détenus

Décret n° 2025-7 du 3 janvier 2025 relatif à la santé et à la sécurité dans les activités de travail et à l'inspection du travail en détention.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 5 janvier 2025, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

L'article L. 412-20-1 du Code pénitentiaire dispose que les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du travail sont applicables aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Ce décret vient compléter ces dispositions en modifiant le Code pénitentiaire.

Il détaille, en particulier, les dispositions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux réalisés par les personnes détenues, dans les établissements pénitentiaires ou à leurs abords immédiats, en clarifiant celles qui relèvent du donneur d'ordre ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Ainsi, dans ce cadre, le donneur d'ordre prend les mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues auxquelles est confié un travail. Celles-ci comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, la mise en œuvre des principes généraux de prévention, des actions d'information sur les risques pour la santé et la sécurité, des actions de formation à la sécurité, l'aménagement et le confort des postes de travail, la propreté et la salubrité des lieux de travail, la mise à disposition des équipements de travail nécessaires et appropriés au travail à réaliser, la mise à disposition des équipements de protection individuelle nécessaires, etc.

Parallèlement, le chef de l'établissement pénitentiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues : amélioration des situations de travail existantes , évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, mise en œuvre des principes généraux de prévention, maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations, mise en œuvre des contrôles périodiques des installations et équipements de travail...

Par ailleurs, le décret complète les dispositions du Code pénitentiaire relatives aux missions des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les prisons.

Concernant le droit d'entrée de ces agents dans les établissements pénitentiaires, afin d'y vérifier la bonne application des dispositions relatives à la santé et la sécurité aux personnes détenues qui exercent une activité de travail en détention, il est précisé que ce droit d'entrée a pour objet de permettre aux agents d'assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

En cas d'intervention de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, sur sollicitation du chef de l'établissement pénitentiaire, un rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et recommande les mesures de nature à remédier à la situation.

Le chef de l'établissement pénitentiaire adresse ensuite au service de l'inspection du travail, dans les deux mois suivant la réception du rapport, une réponse motivée précisant les mesures qui lui ont fait suite, ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation. Lorsque la situation du travail présente un risque grave et imminent pour la santé ou la sécurité des personnes détenues au travail, ce délai est ramené à quinze jours.

En cas de désaccord sur la nature ou le calendrier de ces mesures, l'agent de contrôle de l'inspection du travail en réfère au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui saisit le directeur interrégional des services pénitentiaires compétent. Ce dernier fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois.

Organisation - Santé au travail

POLITIQUE DE PRÉVENTION

Décret n° 2025-17 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 janvier 2025, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

SECOURISME

Arrêté du 15 janvier 2025 portant habilitation de la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 17 janvier 2025, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Risques biologiques et chimiques

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié fixant en application de l'article_41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 janvier 2025, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet modifie l'arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA) à l'âge de 50 ans. Les affections figurant au tableau n° 30 ter des maladies professionnelles relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante sont ajoutées à la liste.

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2025/86 de la Commission du 20 janvier 2025 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2189 en ce qui concerne le résumé des caractéristiques du produit biocide.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 21 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu - 13 p.).

Ce règlement ajoute un texte au règlement d'exécution (UE) 2024/2189, qui a octroyé une autorisation de mise sur le marché, pour un produit biocide unique qui relève du type de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux). Le produit en question est le «ClearKlens wipes based on IPA». Le résumé des caractéristiques du produit biocide concerné est désormais détaillé en annexe du règlement.

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/2596 de la Commission du 21 novembre 2023 renouvelant l'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n o Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 17 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Risques mécaniques et physiques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission du 2 mai 2023 relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 23 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Le rectificatif inséré à l'annexe 1 de la décision (UE) 2023/941concerne l'intitulé de la norme harmonisée EN 14387:2004+A1:2008 qui devient « Appareils de protection respiratoire — Filtres anti-gaz et filtres combinés — Exigences, essais, marquage ».

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Engins mobiles non routiers

Règlement (UE) 2025/14 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 8 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 37 p.).

Ce règlement crée une nouvelle catégorie de véhicules, la catégorie U qui désigne les engins mobiles non routiers (EMNR).

Il fixe le cadre réglementaire harmonisé concernant la mise sur le marché européen de ces engins, afin de remplacer les différents réglementaires qui existent actuellement dans les États membres.

Les équipements concernés sont les engins mobiles automoteurs, construits et utilisés pour l'exécution de travaux (construction de bâtiments, agriculture, aménagement de jardins, services de voirie ou manutention de matériaux) et qui peuvent être amenés à circuler occasionnellement ou régulièrement sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre.

Sont uniquement visés les engins dont la vitesse maximale par construction est comprise entre 6km/h et 40 km/h et qui feront l'objet d'une mise sur le marché européen, à l'état neuf, à compter du 29 janvier 2028.

Le règlement décrit les différentes procédures administratives de réception possibles: réception UE par type ou réception UE individuelle, modalités d'établissement des certificats de conformité, conditions de marquage; essais à réaliser...

Des spécifications techniques détaillées relatives à la sécurité routière (vitesse, dispositifs de freinage, direction, champ de vision, notamment) pourront être fixées par le biais d'actes délégués.

Les Etats membres conserveront également le pouvoir de limiter la circulation de certains engins (notamment lorsque ces engins sont entièrement automatisés, lorsque leurs dimensions sont telles qu'elles pourraient entraver la manœuvrabilité ou lorsque les engins sont si lourds qu'ils pourraient endommager les routes ou d'autres infrastructures de transport).

Ce règlement n'affecte pas l'application d'autres textes européens déjà existants et applicables aux engins mobiles non routiers, comme notamment le règlement (UE) 2016/1628 concernant les émissions de gaz d'échappement, la directive 2000/14/CE relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiment les émissions sonores, la directive 2014/30/UE sur la compatibilité électromagnétique ou encore la directive 2006/42/CE concernant la conception et la construction des machines. En effet, si la directive 2006/42/CE fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité concernant la fonction de circulation des engins mobiles tels que le ralentissement, l'arrêt, le freinage, les places assises, les systèmes de retenue, etc., ces dispositions concernent uniquement la sécurité au travail mais ne couvrent pas les aspects de la sécurité liés à la circulation de ces engins sur la voie publique.

Par ailleurs, ce règlement 2025/14 prévoit des procédures de surveillance du marché, notamment des mesures de sauvegarde contre les engins non routiers non conformes, qui permettront aux autorités nationales compétentes en matière de réception, de refuser de reconnaître la réception d'un EMDR.

Rectificatif au règlement (UE) 2025/14 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 14 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Transport de matières dangereuses

Directive déléguée (UE) 2025/149 de la Commission du 15 novembre 2024 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 24 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Cette directive met à jour les références des accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable mentionnés aux annexes de la directive 2008/68/CE. Les dispositions de ces accords internationaux sont en effet mises à jour tous les deux ans et leur dernière version modifiée s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2025.

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

SEVESO

Décision d'exécution (UE) 2025/113 de la Commission du 23 janvier 2025 établissant le format de communication par les États membres des informations relatives à la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 24 janvier 2025, série L (www.eur-lex.europa.eu – 7 p.

Cette décision actualise le formulaire que doivent utiliser les États membres, lorsqu'ils communiquent à la Commission, des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences.

Sécurité civile

ERP-IGH

Décret n° 2025-83 du 30 janvier 2025 relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 31 janvier 2025, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Les articles L. 131-1 et L. 134-12 du Code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux structures provisoires utilisées lors des manifestations à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique.

Ils disposent que les structures provisoires et démontables doivent être implantées, conçues et dimensionnées de sorte qu'elles résistent durablement dans leur ensemble, et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à leur usage normal. Elles doivent être parallèlement conçues de manière à éviter les chutes accidentelles de hauteur des personnes, dans le cadre d'un usage normal et pour toute la durée de leur utilisation.

Pour compléter ces dispositions, ce décret introduit, dans le Code de la construction, une série d'articles précisant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Ces règles sont déterminées en fonction de la finalité et de la dimension des structures, de leur capacité d'accueil, de leur implantation, des caractéristiques de nature à assurer leur solidité et leur stabilité, de leurs aménagements et des conditions et modalités de leur exploitation.

Par ailleurs, le texte clarifie les responsabilités qui incombent aux différents acteurs en termes de vérifications des structures. Un nouvel article R. 131-7 précise désormais que les fabricants, propriétaires, installateurs ou organisateurs de la manifestation sont tous tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer qu'elles sont conçues, installées et entretenues en conformité avec les règles de sécurité et les dispositions techniques. Pour ce faire, ils doivent procéder aux contrôles, vérifications et inspections nécessaires.

<u>A noter</u> : un arrêté du 25 juillet 2022 modifié, toujours en vigueur, fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et détaille la nature des contrôles à réaliser après montage, ainsi que le contenu de la notice technique établie par le fabricant.

Vient de paraître

PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS

Droit en pratique – Conception et mise sur le marché des EPI : quelles exigences réglementaires ? Travail et sécurité n° 867, Janvier 2025, mis en ligne sur le site de l'INRS

La rubrique Droit en pratique dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents. La chronique publiée en février concerne les règles de conception technique des équipements de protection individuelle ainsi que les formalités de mise sur le marché.

Focus juridique – Les enquêtes du CSE en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Mise en ligne le 16 janvier 2025 sur le site de l'INRS

Cette publication concerne les enquêtes qui peuvent être réalisées, dans l'entreprise, par le comité social et économique et apporte des précisions au travers des questions suivantes :

- Quels sont les objectifs des enquêtes menées par le CSE en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?
- Comment le CSE est-il informé de l'accident ?
- Dans quelles conditions le CSE déclenche-t-il une enquête ?
- Qui réalise l'enquête ?
- Comment se déroule l'enquête ?
- Comment se formalise la fin de l'enquête ?

ANALYSE DE CONTROVERSES ~ INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, EMPLOI ET TRAVAIL

Publication du Conseil économique social et environnemental (CESE) -14/01/2025 - 58 p.

Le Conseil économique social et environnemental (CESE) a mené une étude sur l'Intelligence artificielle (IA) dans le monde du travail et de l'emploi.

La méthodologie retenue par le Conseil, pour procéder à cette enquête, est l'analyse de controverses et de questionnements autour de l'impact de l'IA sur le travail et l'emploi. L'objectif a été ensuite de clarifier les arguments en présence et à les ordonner, sans prendre position en faveur de telle ou telle option, et d'établir un état des lieux documenté, afin de faciliter l'appropriation des débats par les acteurs

Les débats au sein de la structure ont permis de dégager plusieurs thématiques pouvant servir à l'analyse des controverses, à savoir:

- L'IA va-t-elle augmenter les inégalités au travail ?
- L'IA est-elle un progrès pour l'organisation des conditions de travail et pour la santé au travail ?
- L'IA aura-t-elle des impacts positifs sur l'emploi ?

Concernant particulièrement les effets des usages des IA sur les conditions de travail et la santé au travail, quatre grands enjeux apparaissent :

- Intérêt, qualité du travail et autonomie;
- Santé au travail et charge mentale;
- Formation et adaptation/reconversion;
- Régulation de l'IA en rapport avec le travail : norme légale et dialogue social.

En annexe de cette analyse, un tableau reprend l'argumentation confortant d'une part, l'apport de l'IA comme facteur de progrès en matière de conditions de travail et de santé au travail et d'autre part l'argumentation en sa défaveur comme facteur de risques.

Le CESE relève également que l'intelligence artificielle et l'intégration de ses systèmes, dans le quotidien de travail, constituent un enjeu majeur de dialogue et de négociation sociale dans les entreprises, les administrations et les branches professionnelles qui doivent s'en saisir afin que l'IA ne soit pas subie, mais qu'elle soit porteuse de progrès tant sociaux qu'économiques.

Jurisprudence

RETRAIT DU PERMIS D'UN SALARIÉ ITINÉRANT ET LICENCIEMENT INIUSTIFIÉ

Cour de cassation (chambre sociale), 22 janvier 2025, pourvoi n° 23-20.792

Arrêt signalé sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, employé en tant que commercial itinérant, a fait l'objet d'une suspension administrative de son permis de conduire pour 3 mois. Il avait été contrôlé en excès de vitesse alors qu'il était conducteur d'un véhicule de l'entreprise, dans l'exercice de son activité professionnelle.

Son employeur l'a licencié pour faute grave.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour contester cette rupture et obtenir le paiement de diverses sommes.

Les juges du fond ont considéré que ce licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La cour d'appel, en particulier, a constaté que, conformément à ses obligations contractuelles, le salarié avait immédiatement avisé sa hiérarchie de ce retrait et qu'il avait, par ailleurs, proposé à son employeur plusieurs solutions alternatives qui lui auraient permis d'assurer la continuité de son activité professionnelle. Il pouvait en effet être véhiculé par un collègue, avec qui il aurait pu effectuer des journées de tournées communes, ou louer un véhicule sans permis durant les trois mois de suspension provisoire et en supporter le coût.

La cour d'appel a également observé que le salarié qui exerçait son activité depuis plusieurs années, avait une conduite prudente sur la route, puisqu'il n'avait commis que ce seul excès de vitesse, en l'espace de 8 ans consacrés à conduire quotidiennement.

Les juges ont enfin estimé que l'employeur ne pouvait se prévaloir de sa particulière vigilance en matière de prévention du risque routier pour sanctionner durement le salarié, dès lors qu'il n'avait pas sensibilisé particulièrement les travailleurs à ce risque, en organisant notamment des formations à la prévention de la vitesse au volant.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

Il reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir considéré que le comportement dangereux du salarié constituait une faute grave, alors qu'il s'était bien rendu coupable, dans le cadre de ses fonctions, d'un excès de vitesse compris entre 40 et 50 km/h, qui avait entraîné la suspension de son permis de conduire pendant trois mois, et donc, son impossibilité théorique d'exercer son activité professionnelle.

L'employeur se prévalait du fait que la cour d'appel s'était fondée, pour exclure la faute grave du salarié sur des considérations inappropriées, tenant à la loyauté du travailleur ou à ses propositions de solutions alternatives, pour pouvoir continuer à exercer son activité.

La Cour de cassation rejette cette argumentation.

Elle relève que c'est par une appréciation souveraine, que la cour d'appel a considéré que le comportement du salarié ne constituait pas une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Les observations de la cour d'appel lui ont permis de retenir que, si l'excès de vitesse commis par le salarié méritait une sanction, compte tenu de sa fonction de technico-commercial itinérant, il ne rendait pas pour autant impossible son maintien dans l'entreprise durant le préavis. Il ne revêtait donc pas le caractère d'une faute grave.

HARCÈLEMENT SEXUEL : RÉINTÉGRATION DE L'AUTEUR VERSUS OBLIGATION DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

Cour de cassation, Chambre sociale, 8 janvier 2025, pourvoi n°23-12.574

Arrêt signalé sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié d'une association et occupant la fonction d'aide psychologique est nommé délégué syndical au sein de son établissement.

Quelques mois après cette désignation, une salariée en contrat d'apprentissage au sein de cet établissement informe la direction qu'elle a été victime, de la part de ce salarié, de comportements déplacés parmi lesquels des avances et des gestes indécents à connotation sexuelle.

Le salarié, auteur de ce comportement, est alors mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable en vue d'un licenciement.

Le salarié étant protégé du fait de son statut de délégué syndical, l'entreprise demande à l'inspection du travail l'autorisation de licencier. L'inspection du travail refuse le licenciement, refus qui est contesté par l'employeur devant le Tribunal administratif.

Malgré ce refus de licenciement, l'employeur ne réintègre pas son salarié et ce dernier prend alors acte de la rupture de son contrat de travail. Il saisit le conseil des prud'hommes pour demander que la prise d'acte soit justifiée et sollicite des dommages et intérêts.

En parallèle, le Tribunal administratif annule la décision de refus d'autorisation de licenciement.

En appel, la cour fait droit à la demande du salarié de dire que la prise d'acte est justifiée et produit les effets d'un licenciement nul.

L'entreprise forme alors un pourvoi en cassation.

L'entreprise faisait valoir devant la Cour de cassation, l'impossibilité de réintégrer le salarié au vu de son obligation d'assurer la santé physique et mentale de ses salariés et de prévention du harcèlement sexuel.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel et relève que l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Elle rappelle qu'en cas de refus d'autorisation administrative de licenciement, le salarié protégé doit être réintégré dans l'entreprise sauf si l'employeur justifie d'une impossibilité de le faire.

En l'espèce, la cour d'appel aurait dû s'assurer que l'impossibilité de réintégrer le salarié ne résultait pas du risque de harcèlement sexuel que cela faisait courir, risque qu'il était tenu de prévenir. En se déterminant ainsi, elle a privé sa décision de base légale.

FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE

Cour de cassation (chambre sociale), 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-18.815

Arrêt signalé sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié responsable en assurance qualité dans une entreprise a été licencié pour faute grave. Son employeur lui reprochait d'être à l'origine de faits de harcèlement sexuel.

Contestant le bien-fondé de son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale.

La cour d'appel a jugé que le licenciement reposait uniquement sur une cause réelle et sérieuse et non sur une faute grave. Elle a écarté la faute grave au motif que les agissements n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel en raison du fait que les pièces produites ne permettaient pas d'établir avec certitude que les propos incriminés étaient dans le but précis et réel d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Elle a condamné l'employeur à verser au salarié des sommes à titre d'indemnité de licenciement, à titre d'indemnité de préavis et de congés payés afférents.

L'employeur se pourvoit alors en cassation et fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et non sur une faute grave. Il invoquait le fait qu'aucun salarié ne doit subir des faits, soit de harcèlement sexuel constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. Il reprochait à la cour d'appel d'avoir subordonné la qualification de harcèlement sexuel à la preuve d'une intention spécifique du salarié d'obtenir un acte sexuel. Selon lui, les juges auraient ainsi ajouté une condition et violé l'article L. 1153-1 du Code du travail, en exigeant la preuve d'un but précis d'obtenir un acte de nature sexuelle.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rappelle que pour être qualifié, le harcèlement sexuel ne nécessite pas obligatoirement la preuve d'un objectif précis d'obtenir un acte sexuel mais qu'il peut résulter de propos ou comportements répétés portant atteinte à la dignité de la personne. Or, en l'espèce la cour d'appel avait elle-même constaté que les propos du salarié étaient particulièrement déplacés, humiliants, sexistes et dégradants, et qu'ils portaient atteinte à la dignité de la personne visée. Dès lors, ces faits caractérisaient bien un harcèlement sexuel au sens de l'article L. 1153-1 du Code du travail.

La Cour en déduit que ces agissements constituaient une faute grave, rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. En écartant la faute grave malgré ces constats, la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr